

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII  
LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS

LEO EPISCOPUS, SEVUS SERVORUM DEI  
Ad perpetuam rei memoriam

Apostolicæ curæ et caritatis, qua *Pastorem magnum ovium, Dominum nostrum Jesum Christum* (Heb., XIII, 20), referre pro munere et imitari, aspirante ejus gratia, studemus, non exiguam partem pernobilis Anglorum nationi tribuimus.

Voluntatis in ipsam Nostræ ea præcipue testis est epistola quam superiore anno dedimus propriam *ad Anglos regnum Christi in fidei unitate quærentes* : ejusdem quippe gentis et veterem cum Ecclesia matre conjunctionem commemorando revocavimus, et felicem reconciliationem, excitata in animis orandi Dei sollertia, contendimus maturare. Rursusque haud ita pridem, quum communibus universe litteris de unitate Ecclesiæ fusius agere visum est, non ultimo loco respeximus Angliam ; spe prælucente, posse documenta Nostra tum catholicis firmitatem tum dissidentibus salutare lumen afferre. Atque illud fateri libet quod æque gentis humanitatem ac multorum sollicitudinem salutis æternæ commendat, id est quam benevole Anglis probata sit instantia Nostra et dicendi libertas, nullo quidem acta humanæ rationis impulsu.

Nunc autem eadem Nos mente eodemque animo deliberatum habemus studia convertere ad quamdam non minoris momenti causam, quæ uam ea ipsa re votisque Nostris cohæret. Quod enim apud Anglos, aliquanto postquam ab unitatis christianæ centro abscissum est, novus plane ritus ordinibus sacris conferendis, sub rege Eduardo VI, fuit publice inductus ; defecisse idcirco verum Ordinis sacramentum, quale Christus instituit, simulque hierarchicam successionem, jam tenuit communis sententia, quam non semel Ecclesiæ acta et constans disciplina firmarunt.

Attamen recentiore memoria hisque maxime annis invaluit controversia, sacræ Ordinationes ritu eduardiano peractæ, natura sacramenti effectuque polleant ; faventibus, affirmate vel dubitanter, non modo scriptoribus anglicanis nonnullis, sed paucis etiam catholicis præsertim non anglis. Alteros quippe movebat præstantia sacerdotii christiani, exoptantes ut duplici ejus in corpus Christi potestate ne carerent sui ; movebat alteros consilium expediendi quodammodo illis reductum ad unitatem : utrisque vero hoc persuasum esse videbatur, jam studiis in eo genere cum ætate provecis, novisque litterarum monumentis ex oblivione erutis, retractari auctoritate Nostra causam non inopportuno fore. Nos autem ea consilia atque optata minime negligentes, maximeque voci obsequentes apostolicæ caritatis, censuimus nihil non experiri quod videretur quoque modo conducere ad animarum vel avertenda damna vel utilitates fovendas.

LETTRÉ APOSTOLIQUE DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE  
LÉON XIII, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE,  
18 SEPTEMBRE 1896

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES,  
APOSTOLICÆ CURÆ

LÉON, évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu  
Ad perpetuam rei memoriam

La sollicitude et l'affection apostoliques avec lesquelles Nous nous efforçons, sous l'inspiration de la grâce, d'imiter et de faire revivre, conformément à Notre charge, le Pasteur Suprême du troupeau, Notre-Seigneur Jésus-Christ (Heb., XIII, 20), se portent en grande partie sur la très noble nation anglaise.

Cette bienveillance à son égard, Nous l'avons surtout témoignée dans une lettre spéciale adressée, l'année dernière, *aux Anglais qui cherchent le règne du Christ dans l'unité de la foi*. Nous avons rappelé l'antique union de ce peuple avec l'Eglise sa Mère, et Nous sommes efforcé de hâter son heureux retour, en réveillant dans les âmes le zèle de la prière. Récemment encore, lorsque dans une lettre adressée à tout l'univers, Nous avons voulu traiter d'une façon plus complète de l'unité de l'Eglise, une de Nos premières pensées a été pour l'Angleterre, dans la douce confiance que Nos lettres pourraient à la fois fortifier les catholiques et apporter une lumière salutaire aux dissidents. Il est une chose que Nous Nous plaçons à reconnaître, elle fait honneur au bon sens de cette nation et montre la préoccupation d'un grand nombre de ses membres pour leur salut éternel : c'est l'accueil bienveillant fait par les Anglais à Nos instances et à la liberté de Notre parole que n'inspirait aucun motif humain.

Aujourd'hui, dans le même but et avec les mêmes dispositions, Nous voulons étudier une question non moins importante, connexe à la première et qui Nous tient également à cœur. Les Anglais, en effet, peu de temps après s'être retirés du centre de l'unité chrétienne, introduisirent publiquement, sous le règne d'Edouard VI, dans la collation des Ordres sacrés, un rite absolument nouveau ; ils perdirent, par suite, le vrai sacrement de l'Ordre tel que le Christ l'a institué et, en même temps, la succession hiérarchique : telle était déjà l'opinion commune, confirmée plus d'une fois par les actes et la constante discipline de l'Eglise.

Cependant, dans des temps plus rapprochés et surtout dans ces dernières années, on vit se ranimer la controverse sur les ordinations conférées dans le rite du roi Edouard. Possèdent-elles la nature et l'effet du sacrement ? non seulement plusieurs écrivains anglais, mais encore quelques catholiques non anglais pour la plupart, exprimaient à leur sujet une opinion favorable, soit d'une façon catégorique, soit sous forme dubitative. Les premiers, préoccupés de la dignité du sacerdoce chrétien, désiraient que leurs prêtres jouissent du double pouvoir sacerdotal sur le corps du Christ ; les seconds pensaient faciliter par là leur retour à l'unité : tous étaient persuadés que, par suite des progrès réalisés en ces derniers temps dans ce genre d'études et de la découverte de nouveaux documents ensevelis jusque-là dans l'oubli, Notre autorité pouvait opportunément soumettre de nouveau cette cause à l'examen. Pour Nous, ne négligeant en rien ces desseins et ces vœux, prêtant surtout l'oreille à la voix de Notre charité apostolique ; Nous avons décidé de tenter tout ce qui

Placuit igitur de retractanda causa benignissime indulgere : ita sane, ut per summam novæ disquisitionis sollertiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota. Quapropter certo numero viris doctrina et eruditione præstantibus, quorum compertæ erant dissimiles in ipsa causa opiniones, negotium dedimus ut momenta sententiæ suæ scriptis mandarent : eos deinde ad Nos accitos jussimus communicare inter se scripta, et quidquid eo amplius ad rem cognitu esset dignum, indagare atque expendere. Consultumque a Nobis est, ipsi diplomata opportuna omni possent copia in tabulariis vaticanis sive nota recognoscere sive inexplorata educere ; itemque ut prompta haberent quæcumque ejusdem generis acta apud sacrum Consilium, quod *Suprema* vocatur, asservarentur, neque minus quæcumque ad hoc tempus doctiores viri utramque partem evulgassent.

Hujusmodi adjumentis instructos, voluimus eos in singulares congressiones convenire ; quæ ad duodecim sunt habitæ, præside uno ex S.R.E. Cardinalibus a Nobismetipsis designato, data singulis facultate disputandi libera. Denique earumdem congressionum acta, una cum ceteris documentis, Venerabilibus Fratribus Nostris Cardinalibus ex eodem Consilio jussimus exhiberi omnia ; qui meditata causa eaque coram Nobis deinde agitata, suam quisque sententiam dicerent.

Hoc ducendæ rei ordine præstituto, ad intimam tamen æstimationem causæ æquum erat non ante aggredi, quam id perstudiosæ quæsitum apparuisset, quo loco ea jam esset secundum Apostolicæ Sedis præscriptiones institutamque consuetudinem ; cujus consuetudinis et initia et vim magni profecto intererat reputare. Quocirca in primis perpensa sunt documenta præcipua quibus predecessores Nostris, rogatu Reginæ Mariæ, singulares curas ad reconciliationem ecclesiæ Anglicæ contulerunt. Nam Julius III Cardinalem Reginaldum Polo, natione Anglum, multiplici laude eximium, Legatum de latere ad id opus destinavit, *tamquam pacis et dilectionis angelum suum*, eique mandata seu facultates extra ordinem normasque agendi tradidit<sup>1</sup> ; quas deinde Paulus IV confirmavit et declaravit.

In quo ut recte colligatur quidnam in se commemorata documenta habeant ponderis, sic oportet fundamenti instar statuere, eorum propositum nequaquam a re abstractum fuisse, sed rei omnino inhærens ac peculiare. Quum enim facultates Legato apostolico ab iis Pontificibus tributæ, Angliam dumtaxat religionisque in ea statum respicerent, normæ item agendi ab eisdem eidem Legato quærenti impertitæ, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant attinere proprie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno, prout temporum monebant rerumque conditiones expositæ.

Hoc ipsum, præter quam quod ex natura et modo

pourrait, en quelque manière, éloigner des âmes tout pré-judice ou procurer leur bien.

C'est donc avec bienveillance que Nous avons consenti à un nouvel examen de la question, afin d'écartier à l'avance, par l'autorité indiscutable de ce nouveau débat, tout prétexte au moindre doute. Quelques hommes, d'une science et d'une érudition éminentes, dont on connaissait les divergences d'idées en cette matière, ont, sur Notre ordre, mis par écrit les motifs de leur opinion ; les ayant ensuite mandés auprès de Nous, Nous leur avons ordonné de se communiquer leurs écrits, ainsi que de rechercher et de peser avec soin tous les autres éléments d'information utiles à la question. Nous avons pourvu à ce qu'ils pussent en toute liberté revoir, dans les archives vaticanes, les pièces nécessaires déjà connues et mettre à jour les documents encore ignorés. Nous avons voulu de même qu'ils eussent à leur disposition tous les actes de ce genre conservés dans le Conseil sacré appelé *Suprema*, et également tout ce que les hommes les plus compétents ont publié jusqu'ici dans les deux sens.

Après leur avoir ménagé ces facilités, Nous avons voulu qu'ils se réunissent en Commission spéciale ; douze séances ont eu lieu sous la présidence d'un cardinal de la Sainte Eglise romaine désigné par Nous, avec la faculté pour chacun de soutenir librement son avis. Nous avons ordonné que les décisions de ces réunions, jointes aux autres documents, fussent soumises à Nos Vénérables Frères les Cardinaux, et que ceux-ci, après un sérieux examen, discutant la question en Notre présence, Nous disent chacun leur manière de voir.

Cette procédure une fois instituée, il était juste de ne pas aborder l'étude approfondie de cette affaire avant d'avoir soigneusement établi l'état antérieur de la question par suite des décisions du Siège Apostolique et des traditions adoptées, traditions dont il était essentiel d'apprécier l'origine et la valeur. C'est pourquoi Notre attention s'est portée en premier lieu sur les documents par lesquels Nos prédécesseurs, à la demande de la reine Marie, apportèrent leurs soins dévoués à la réconciliation de l'Eglise d'Angleterre. Jules III envoya à cet effet le cardinal anglais, Réginald Polo, homme remarquable et digne de tout éloge, en qualité de légat *a latere* «comme son ange de paix et de dilection» et lui donna des pouvoirs extraordinaires et des instructions<sup>2</sup> que, dans la suite, Paul IV renouvela et confirma.

Pour bien saisir la valeur intrinsèque des documents mentionnés plus haut, il faut se baser sur ce fait que le sujet qu'ils traitent, loin d'être étranger à la question, la concerne particulièrement et en est inséparable. En effet, puisque les pouvoirs accordés au légat apostolique par les Souverains Pontifes avaient trait uniquement à l'Angleterre et à l'état de la religion dans ce pays, de même, les instructions données par les mêmes Pontifes à ce même légat qui les demandaient ne pouvaient nullement se rapporter aux conditions essentielles requises pour la validité de toute ordination, mais elles devaient viser spécialement les dispositions à prendre en vue des ordinations dans ce royaume, suivant les exigences des temps et des circonstances.

Outre l'évidence qui ressort de la nature et de la forme de ces documents, il est clair également qu'il eût été abso-

<sup>1</sup> Id factum augusto mente MDLIII per litteras sub plumbo, *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium Nobis*, atque alias.

<sup>2</sup> Fait au mois d'août 1553, par les lettres sous le sceau : *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium nobis* et par d'autres encore.

eorumdem documentorum perspicuum est, inde pariter liquet, quod alienum prorsus fuisset, ita velle de iis quæ sacramento Ordinis conficiendo necesse sunt, propemodum commonefieri Legatum, eumque virum cujus doctrina etiam in Concilio Tridentino eluxerat.

Ista probe tenentibus non difficulter patebit quare in litteris Julii III ad Legatum apostolicum, perscriptis die VIII martii MDLIV, distincta sit mentio de iis primis qui *rite et legitime promoti*, in suis ordinibus essent retinendi, tum de iis qui *non promoti ad sacros ordines*, possent, *si digni et idonei reperti fuissent promoveri*. Nam certe definiteque notatur, ut reapse erat, duplex hominum classis : hinc eorum qui sacram ordinationem vere suscepissent, quippe id vel ante Henrici secessionem, vel si post eam et per ministros errore dissidive implicitos, ritu tamen catholico consueto ; inde aliorum qui initiati essent secundum Ordinale eduardianum, qui propterea possent *promoveri*, quia ordinationem accepissent irritam.

Neque aliud sane Pontificis concilium fuisse, præclare confirmat epistola ejusdem Legati, die XXIX januarii MDLV, facultates suas episcopo Norwicensi demandans.

Id amplius est potissime considerandum quod eæ ipsæ Julii III litteræ afferunt, de facultatibus pontificis libere utendis, etiam in eorum bonum quibus munus consecrationis, *minus rite et non servata forma Ecclesiæ consueta*, impensum fuit : qua quidem locutione ii certe designabantur qui consecrati eduardiano ritu ; præter eam namque et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia.

Hæc autem apertiora fient commemorando legationem quam Philippus et Maria reges, suadente Cardinali Polo, Romam ad Pontificem februario mense MDLV miserunt. Regii oratores, viri tres *admodum insignes et omni virtute præditi*, in quibus Thomas Thirlby episcopus Eliensis, sic habebant propositum, Pontificem de conditione rei religiosæ in eo regno notitia ampliore edocere, ab ipsoque in primis petere ut ea quæ Legatus ad ejusdem regni cum Ecclesia reconciliationem curaverat atque effecerat, haberet rata et confirmaret : ejus rei causa omnia ad Pontificem allata sunt testimonia scripta quæ oportebat, partesque Ordinalis novi proxime ad rem facientes. Jamvero Paulus IV legatione magnifice admissa, eisdemque testimoniis per certos aliquot Cardinales *diligenter discussis*, et *habita deliberatione matura*, litteras *Præclara carissimi* sub plumbo dedit die XX junii eodem anno. In his quum comprobatio plena et robor additum sit rebus a Polo gestis, de ordinationibus sic est præscriptum : *....qui ad ordines ecclesiasticos.... ab alio quam ab episcopo rite et recte ordinato promoti fuerunt, eosdem ordines.... de novo suscipere teneantur*. Quinam autem essent episcopi tales, *non rite recteque ordinati*, satis jam indicaverant superiora documenta, facultatesque in eam rem a Legato adhibitæ : ii nimirum qui ad episcopatum, sicut alii ad alios ordines promoti essent, *non servata forma Ecclesiæ consueta*, vel *non servata Ecclesiæ forma et intentione*, prout Legatus ipse ad episcopum Norwicensem scribebat. Hi autem non alii profecto erant nisi qui promoti secundum novam ritalem formam ; cui quoque examinandæ delecti Cardinales attentam operam dederant.

lument étrange de vouloir apprendre ce qui est indispensable pour la confection du sacrement de l'Ordre à un légat et à un homme dont la science avait brillé jusque dans le Concile de Trente.

En tenant bien compte de cette observation, on comprendra facilement pourquoi Jules III, dans sa lettre du 8 mars 1554 au légat apostolique, distingue formellement ceux qui, *promus régulièrement et selon le rite*, devaient être maintenus dans leurs Ordres et ceux qui, *non promus aux Ordres sacrés*, pouvaient *y être promus* s'ils étaient *dignes et aptes*. On y voit clairement et expressément indiquées, comme elles existaient en réalité, deux catégories : d'un côté, ceux qui avaient vraiment reçu les Ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri, soit postérieurement par des ministres attachés à l'erreur ou au schisme, mais selon le rite catholique accoutumé ; de l'autre, ceux qui, ordonnés selon le rite d'Edouard, pouvaient, en conséquence, *être promus*, puisqu'ils avaient reçu une ordination invalide.

Que ce fût bien la pensée du Pontife, c'est ce que prouve clairement la lettre de ce même légat, en date du 29 janvier 1555, transmettant ses pouvoirs à l'évêque de Norwich.

En outre, il faut surtout considérer ce que la lettre même de Jules III dit des pouvoirs pontificaux qui doivent être exercés librement, même en faveur de ceux dont l'ordination a été *moins régulière et dénuée de la forme ordinaire de l'Eglise*: ces mots désignaient évidemment ceux qui avaient été ordonnés selon le rite d'Edouard, car ce dernier était, avec le rite catholique, le seul alors employé en Angleterre.

Cette vérité deviendra encore plus manifeste si l'on se rappelle l'ambassade envoyée à Rome au mois de février 1555 par le roi Philippe et la reine Marie, sur le conseil du cardinal Polo. Les trois délégués royaux, hommes éminents et très vertueux, parmi lesquels Thomas Thixlby, évêque d'Elis, avaient la mission d'instruire en détail le Souverain Pontife de la situation religieuse en Angleterre ; ils devaient en premier lieu lui demander la ratification et la confirmation de ce qu'avait fait le légat pour la réconciliation de ce royaume avec l'Eglise. A cette fin, on apporta au Souverain Pontife tous les documents écrits nécessaires et les passages du nouvel Ordinal concernant surtout cette question. Paul IV reçut la délégation avec magnificence ; les témoignages invoqués furent discutés avec soin par quelques cardinaux et soumis à une mûre délibération : le 20 juin de la même année, Paul IV publiait sous le sceau pontifical la lettre *Præclara carissimi*. Dans cette lettre, après une pleine approbation et ratification des actes de Polo, on lit les prescriptions suivantes au sujet des ordinations : *Ceux qui n'ont pas été promus aux Ordres sacrés... par un évêque ordonné régulièrement et selon le rite, sont tenus de recevoir à nouveau les mêmes Ordres*. Quels étaient ces évêques non ordonnés régulièrement et suivant le rite, c'est ce qu'avaient déjà suffisamment indiqué les documents ci-dessus et les pouvoirs exercés par le Légat dans cette matière : c'étaient ceux qui avaient été promus à l'épiscopat, comme cela était arrivé pour d'autres dans la réception des Ordres, *sans observer la forme habituelle de l'Eglise*, ou *la forme et l'intention de l'Eglise*, ainsi que l'écrivait le légat lui-même à l'évêque de Norwich. Or ceux-là ne pouvaient être assurément que les évêques consacrés suivant la nouvelle forme rituelle que les cardinaux désignés avaient examinée attentivement.

Il ne faut pas non plus passer sous silence un passage

Neque prætermittendus est locus ex eisdem Pontificis litteris, omnino rei congruens ; ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclesiastica nulliter et de facto obtinuerant. Nulliter* enim obtinuisse ordines idem est atque irritum actu nulloque effectu, videlicet *invalide*, ut ipsa monet ejus vocis notatio et consuetudo sermonis ; præsertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de *beneficiis ecclesiasticis*, quæ ex certis sacrorum canonum institutis manifesto erant nulla, eo quia cum vitio infirmante collata.

Huc accedit quod, ambigentibus nonnullis quinam revera episcopi, *rite et recte ordinati*, dici et haberi possent ad mentem Pontificis, hic non multo post, die XXX octobris, alias subjecit litteras in modum Brevis : atque, Nos, inquit, *hæsitationem hujusmodi tollere, et serenitati conscientiæ eorum qui schismate durante ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem quam in eisdem litteris Nostris habuimus clarius exprimendo, opportune consulere volentes, declaramus eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse.* Quæ declaratio, nisi apposite ad rem Angliæ præsentem, id est ad Ordinale eduardianum, spectare debuisset, nihil certe confecerat Pontifex novis litteris, quo vel *hæsitationem tolleret vel serenitati conscientiæ consuleret.* Ceterum Apostolicæ Sedis documenta et mandata non aliter quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite religioseque obtemperavit : idque pariter factum a Regina Maria et a ceteris qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur.

Auctoritates quas excitavimus Julii III et Pauli IV aperte ostendunt initia ejus disciplinæ quæ tenore constanti, jam tribus amplius sæculis, custodita est, ut ordinationes ritu eduardiano, haberentur infectæ et nullæ ; cui disciplinæ amplissime suffragantur testimonia multa earumdem ordinationum quæ, in hac etiam Urbe, sæpius absoluteque iteratæ sunt rite catholico.

In hujus igitur disciplinæ observantia vis inest opportuna proposito. Nam si cui forte quidquam dubitationis resideat in quamnam vere sententiam ea Pontificum diplomata sint accipienda, recte illud valet : *Consuetudo optima legum interpretis.*

Quoniam vero firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, Ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut talem consuetudinem Apostolica Sedes pateretur tacita ac toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed probavit etiam et sanxit ipsa, quotiescumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit judicandum. Duo ejusmodi facta in medium proferimus, ex multis quæ ad *Supremam* sunt subinde delata : alterum, anno MDCLXXXIV, cujusdam Calvinistæ Galli, alterum, anno MDCCIV, Joannis Clementis Gordon ; utriusque secundum rituale eduardianum suos adepti ordines. In primo, post accuratam rei investigationem, consultores non pauci responsa sua, quæ appellant vota, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unam conspirarunt sententiam, *pro invaliditate ordinationis* : tantum quidem ratione habita opportunitatis, placuit Cardinalibus respondere, *dilata.* Eadem vero acta repetita et ponderata sunt in facto altero :

de la même lettre pontificale qui se rapporte parfaitement à ce sujet : le Pape y signale parmi ceux qui ont besoin d'une dispense ceux qui ont obtenu d'une façon nulle, quoique de fait, tant les Ordres que les bénéfices ecclésiastiques. Recevoir les Ordres d'une façon nulle, c'est les recevoir par un acte vain et sans effet, c'est-à-dire invalidement, comme nous en avertissent et l'étymologie du mot et son acception dans le langage usuel, étant donné surtout que la même affirmation vise avec les Ordres *les bénéfices ecclésiastiques* qui, d'après les formelles dispositions des Saints Canons, étaient manifestement nuls, ayant été conférés avec un vice de forme qui les annulait.

Ajoutez à cela que, en réponse aux hésitations de plusieurs se demandant quels évêques pouvaient être regardés comme ordonnés *régulièrement et selon le rite* dans l'intention du Pontife, celui-ci, peu après, le 30 octobre, publia une seconde Lettre en forme de Bref, où il disait : *Pour mettre un terme à ces hésitations et rassurer la conscience de ceux qui ont été promus aux Ordres durant le schisme, en exposant plus nettement la pensée et l'intention de Notre première Lettre, Nous déclarons que, seuls, les évêques et archevêques non ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Eglise ne peuvent être regardés comme ordonnés régulièrement et selon le rite.* Si cette déclaration n'avait pas dû s'appliquer proprement à la situation de l'Angleterre à cette époque, c'est-à-dire à l'Ordinal d'Edouard, le Souverain Pontife n'aurait pas eu à publier une nouvelle lettre pour mettre un terme aux hésitations et rassurer les consciences. Le légat, d'ailleurs, ne comprit pas autrement les lettres et instructions du Siège Apostolique et s'y soumit avec une religieuse ponctualité : telle fut également la conduite de la reine Marie et de ceux qui, avec elle, travaillèrent à rétablir la religion et les institutions catholiques dans leur première splendeur.

L'autorité de Jules III et de Paul IV, que Nous avons invoquée, fait clairement ressortir l'origine de cette discipline observée sans interruption déjà depuis plus de trois siècles, qui tient pour invalides et nulles les ordinations célébrées dans le rite d'Edouard ; cette discipline se trouve explicitement corroborée par le fait des nombreuses ordinations qui, à Rome même, ont été renouvelées absolument et selon le rite catholique.

L'observation de cette discipline est un argument en faveur de Notre thèse. S'il reste encore un doute sur le sens à donner à ces documents pontificaux, on peut appliquer l'adage : *la coutume est la meilleure interprète des lois.*

L'Eglise ayant toujours admis comme un principe constant et inviolable, qu'il est absolument interdit de réitérer le sacrement de l'Ordre, il était impossible que le Siège Apostolique souffrît et tolérât en silence une coutume de ce genre. Or, non content de la tolérer, il l'a même approuvée, et sanctionnée toutes les fois qu'il s'est agi de juger sur ce point quelque cas particulier. Nous ne citerons que deux faits de ce genre entre beaucoup d'autres déferés dans la suite à la *Suprema* : l'un, de 1684, concerne un calviniste français ; l'autre, de 1704, est celui de Jean-Clément Gordon ; tous deux avaient reçu les Ordres selon le rite d'Edouard. Dans le premier cas, après une minutieuse enquête, la majorité des consultants mirent par écrit leurs *vœux* (c'est le nom qu'on donne à leurs réponses) ; les autres, s'unissant à eux, se prononcèrent pour *l'invalidité de l'ordination* ; toutefois, eu égard à certains motifs d'opportunité, les cardinaux crurent devoir répondre : *différé.* Dans le second cas, les mêmes faits fu-

quæsitæ sunt præterea nova consultorum vota, rogatique doctores egregii e Sorbonicis ac Duacenis, neque præsidium ullum perspicacioris prudentiæ prætermisum est ad rem penitus pernoscendam. Atque hoc animadvertisse oportet quod, tametsi tum ipse Gordon cujus negotium erat, tum aliqui consultores inter causas *nullitatis* vindicandæ etiam adduxissent illam prout putabatur ordinationem Parkerii, in sententia tamen ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei, neque alia ratio est reputata nisi *defectus formæ et intentionis*. Qua de forma quo plenius esset certiusque iudicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinalis anglicanis suppeteret ; atque etiam cum eo singulæ collatæ sunt formæ ordinandi, ex variis orientalium et occidentalium ritibus conquisitæ. Tum Clemens XI, Cardinalium ad quos pertinebat consentientibus suffragiis, ipsemet feria V, die XVII aprilis MDCCIV, *decrevit* : «Joannes Clemens Gordon *ex integro et absolute* ordinetur ad omnes ordines etiam sacros et præcipue presbyteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius sacramentum Confirmationis suscipiat». Quæ sententia, id sane considerare refert, ne a delectu quidem *traditionis instrumentorum* quidquam momenti duxit : tunc enim præscriptum de more esset ut ordinatio *sub conditione* instauraretur. Eo autem pluris refert considerare, eamdem Pontificis sententiam spectare universe ad omnes Anglicanorum ordinationes. Licet enim factum attigerit peculiare, non tamen expeculari quapiam ratione perfecta est, verum *ex vitio formæ*, quo quidem vitio ordinationes illæ æque afficiuntur omnes : adeo ut, quoties deinceps in re simili decernendum fuit, toties idem Clementis XI communicantur sit decretum.

Quæ quum ita sint, non videt nemo controversiam temporibus nostris exsuscitatam, Apostolicæ Sedis iudicio definitam multo antea fuisse : documentisque illis haud satis quam oportuerat cognitis, fortasse factum ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitavit. Quoniam vero, ut principio monuimus, nihil Nobis antiquius optatiusque est quam ut hominibus recte animatis maxima possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo iussimus in Ordinale anglicanum, quod caput est totius causæ rursus quam studiosissime inquiri.

In ritu cujuslibet sacramenti conficiendi et administrandi jure discernunt inter partem *cæremonialem* et partem *essentialem*, quæ *materia* et *forma* appellari consuevit. Omnesque norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, præcipue tamen ad formam pertinet ; quum materia sit pars per se non determinata, quæ per illam determinetur. Idque in sacramento Ordinis manifestius apparet, cujus conferendi materia, quatenus hoc loco se dat considerandam, est manuum impositio ; quæ quidem nihil definitum per se significat, et æque ad quosdam Ordines, æque ad Confirmationem usurpatur.

Jamvero verba quæ ad proximam usque ætatem habentur passim ab Anglicanis tamquam forma propria ordinationis presbyteralis, videlicet, *Accipe Spiritum*

rent examinés à nouveau ; on demanda en outre de nouveaux vœux aux consultants, on interrogea d'éminents docteurs de la Sorbonne et de Douai ; on ne négligea, pour connaître l'affaire à fond, aucun des moyens que suggérait une prudence clairvoyante. Une remarque s'impose : Gordon lui-même, il est vrai, alors en cause, et quelques consultants, invoquèrent entre autres motifs de nullité l'ordination de Parker avec le caractère qu'on lui attribuait à cette époque ; mais quand il s'agit de prononcer la sentence, on écarta absolument cette raison, comme le prouvent des documents dignes de toute confiance, et l'on ne retint comme motif qu'un défaut de forme et d'intention. Pour porter sur cette forme un jugement plus complet et plus sûr, on avait eu la précaution d'avoir en main un exemplaire de l'Ordinal anglican, que l'on compara aux formes d'ordination usitées dans les divers rites orientaux et occidentaux. Alors, Clément XI, après avis conforme des cardinaux dont l'affaire ressortissait, porta lui-même, le jeudi 17 avril 1704, le décret suivant : «Que Jean-Clément Gordon reçoive *ex integro et absolute* tous les Ordres, même les Ordres sacrés et surtout le sacerdoce, et s'il n'a pas été confirmé, qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation». Cette décision, remarquons-le bien, n'a tenu aucun compte du défaut de *tradition des instruments*, auquel cas l'usage prescrivait de renouveler l'ordination *sous condition*. Il importe encore davantage d'observer que cette même sentence du Pape concerne d'une façon générale les ordinations anglicanes. Bien qu'elle se rapportât, en effet, à un cas spécial, elle ne s'appuyait pas néanmoins sur un motif particulier, mais sur un vice de forme dont sont affectées toutes ces ordinations, tellement que, dans la suite, toutes les fois qu'il fallut décider d'un cas analogue, on répondit par ce même décret de Clément XI.

Cela étant, il est clair pour tous que la question soulevée à nouveau de nos jours avait été bien auparavant tranchée par un jugement du Siège Apostolique ; la connaissance insuffisante de ces documents explique peut-être comment certains écrivains catholiques n'ont pas hésité à discuter librement sur ce point. Mais, nous l'avons dit au début, depuis très longtemps Nous n'avons rien plus à cœur que d'entourer le plus possible d'indulgence et d'affection les hommes animés d'intentions droites. Ainsi, avons-Nous prescrit d'examiner encore très attentivement l'Ordinal anglican, point de départ de tout le débat.

Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement, on distingue avec raison entre la partie *cérémoniale* et la partie *essentielle*, qu'on appelle la *matière* et la *forme*. Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme ; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. Cette distinction devient plus évidente encore dans la collation du sacrement de l'Ordre, où la matière, telle du moins que Nous la considérons ici, est l'imposition des mains ; celle-ci, assurément, n'a par elle-même aucune signification précise, et on l'emploie aussi bien pour certains Ordres que pour la Confirmation.

Or, jusqu'à nos jours, la plupart des anglicans ont regardé comme forme propre de l'ordination sacerdotale la formule : *Reçois le Saint-Esprit* ; mais ces paroles sont loin

*Sanctum*, minime sane significant definite ordinem sacerdotii vel ejus gratiam, et potestatem, quæ præcipue est potestas *consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini* (Trid. Sess., XXIII de *Sacr. Ord.*, can. 1), eo sacrificio, quod non est *nuda commemoratio sacrificii in Cruce peracti* (Trid. Sess., XXII de *Sacrif. Missæ*, can. 3). Forma hujusmodi aucta quidem est postea iis verbis, *ad officium et opus presbyteri* : sed hoc potius convincit, Anglicanos vidisse ipsos primam eam formam fuisse mancā neque idoneam rei. Eadem vero adjectio, si forte quidem legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale eduardianum ; quum propterea, Hierarchia extincta, potestas ordinandi jam nulla esset. Nequidquam porro auxilium causæ novissime arcessitum est ab aliis ejusdem Ordinalis precibus. Nam, ut cetera prætereantur quæ eas demonstrant in ritu anglicano minus sufficientes proposito, unum hoc argumentum sit instar omnium, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designat. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare.

De consecratione episcopali similiter est. Nam formulæ, *Accipe Spiritum Sanctum*, non modo serius adnexa sunt verba, *ad officium et opus episcopi*, sed etiam de iisdem, ut mox dicemus judicandum aliter est quam in ritu catholico. Neque rei proficit quidquam advocasse præfationis precem, *Omnipotens Deus* ; quum ea pariter deminuta sit verbis quæ *summum sacerdotium* declarent. Sane, nihil huc attinet explorare, utrum episcopatus complementum sit sacerdotii, an ordo ab illo distinctus, aut collatus, ut aiunt, *per saltum*, scilicet homini non sacerdoti, utrum effectum habeat necne. At ipse procul dubio, ex institutione Christi, ad sacramentum Ordinis verissime pertinet, atque est præcellenti gradu sacerdotium ; quod nimirum et voce sanctorum Patrum et rituali nostra consuetudine *summum sacerdotium, sacri ministerii summa* nuncupatur. Inde fit ut, quoniam sacramentum Ordinis verumque Christi sacerdotium a ritu anglicano penitus extrusum est, atque adeo in consecratione episcopali ejusdem ritus nullo modo sacerdotium confertur, nullo item modo episcopatus vere ac jure possit conferri : eoque id magis quia in primis episcopatus muniis illud scilicet est, ministros ordinandi in sanctam Eucharistiam et sacrificium.

Ad rectam vero plenamque Ordinalis anglicani æstimationem, præter ista per aliquas ejus partes notata, nihil profecto tam valet quam si probe æstimetur quibus adjunctis rerum conditum sit et publice constitutum. Longum est singula persequi, neque est necessarium : ejus namque ætatis memoria satis diserte loquitur, cujus animi essent in Ecclesiam catholicam auctores Ordinalis, quos adsciverint fautores ab heterodoxis sectis, quo demum consilia sua referrent. Nimis enimvero scientes quæ necessitudo inter fidem et cultum, inter *legem credendi et legem supplicandi* intercedat, liturgiæ ordinem, specie quidem redintegrandæ ejus formæ primævæ, ad

de signifier, d'une façon précise, le sacerdoce en temps qu'Ordre, la grâce qu'il confère ou son pouvoir, qui est sur-tout le pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur (Conc. de Trente, Sess. xxiii, du Sac. de l'Ordre, can. 1), dans le sacrifice, qui n'est pas la simple commémoration du sacrifice accompli sur la Croix (Conc. de Trente, Sess. xxii, du Sacrif. de la Messe, can. 3). Sans doute, on a ajouté plus tard à cette forme les mots *Pour l'office et la charge du prêtre* ; mais c'est là une preuve de plus que les anglicans eux-mêmes considéraient cette forme comme défectueuse et impropre. Cette même addition, supposé qu'elle eût pu donner à la forme la signification requise, a été introduite trop tard ; car, un siècle s'était déjà écoulé depuis l'adoption de l'Ordinal d'Edouard et, par suite, la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus. C'est en vain que, pour les besoins de la cause, de nouvelles additions furent faites récemment, aux prières de ce même Ordinal. Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce, elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément.

Il en est de même de la consécration épiscopale. En effet, non seulement les mots *Pour l'office et la charge de l'évêque* ont été ajoutés trop tard à la formule *Reçois le Saint-Esprit*, mais encore, comme Nous le dirons bientôt, ces paroles doivent être interprétées autrement que dans le rite catholique. Il ne sert de rien d'invoquer sur ce point la prière qui sert de préambule : *Dieu tout-puissant*, puisqu'on y a également retranché les mots qui désignent le *sacerdoce suprême*. En vérité, il serait étranger à la question d'examiner ici si l'épiscopat est le complément du sacerdoce ou un Ordre distinct ; rechercher si l'épiscopat conféré *per saltum*, c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, produit ou non son effet, serait également inutile. Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé le *sacerdoce suprême*, le sommet du ministère sacré. D'où il résulte que le sacrement de l'Ordre et le sacerdoce du Christ ayant été entièrement bannis du rite anglican, et la consécration épiscopale du même rite ne conférant aucunement le sacerdoce, l'épiscopat ne peut non plus être vraiment et légitimement conféré, d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice.

Pour apprécier d'une façon exacte et complète l'Ordinal anglican, en dehors des points mis en lumière par certains passages, rien assurément ne vaut l'examen scrupuleux des circonstances dans lesquelles il a été composé et publié. Les passer toutes en revue serait long et inutile ; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment quel esprit animait les auteurs de l'Ordinal à l'égard de l'Eglise catholique, quels appuis ils ont demandés aux sectes hétérodoxes, et quel but ils poursuivaient. Ne sachant que trop la relation nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre la loi de croyance et la loi de prière, ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux

errores Novatorum multis modis deformatum. Quamobrem toto Ordinati non modo nulla est aperta mentio sacrificii, consecrationis, sacerdotii, potestatisque consecrandi et sacrificii offerendi ; sed immo omnia hujusmodi rerum vestigia, quæ superessent in precationibus ritus catholici non plane rejectis, sublata et deleta sunt de industria, quod supra attigimus.

Ita per se apparet nativa Ordinalis indoles ac spiritus, uti loquuntur. Hinc vero ab origine ducto vitio, si valere ad usum ordinationum minime potuit, nequaquam decursu ætatum, quum tale ipsum permanserit, futurum fuit ut valeret. Atque ii egerunt frustra qui inde a temporibus Caroi I conati sunt admittere aliquid sacrificii et sacerdotii, nonnulla dein ad Ordinale facta accessione : frustra que similiter contendit pars ea Anglicanorum non ita magna, recentiore tempore re coalita, quæ arbitratur posse idem Ordinale ad sanam rectamque sententiam intelligi et deduci.

Vana, inquam, fuere et sunt hujusmodi conata : idque hac etiam de causa, quod, si qua quidem verba, in Ordinali anglicano ut nunc est, porrigant se in ambiguum, ea tamen sumere sensum eundem nequeunt quem habent in ritu catholico. Nam semel rovatō ritum, ut vidimus, quo nempe negetur vel adulteretur sacramentum Ordinis, et a quo quævis notio repudiata sit consecrationis et sacrificii ; jam minime constat formula, *Accipe Spiritus Sanctum*, qui Spiritus, cum gratia nimirum sacramenti, in animam infunditur ; minimeque constant verba illa, *ad officium et opus presbyteri vel episcopi* ac similia, quæ restant nomina sine re quam instituit Christus.

Hujus vim argumenti perspectam ipsi habent plerique Anglicani, observantiores Ordinalis interpretes ; quam non dissimulanter eis objiciunt qui nove ipsum interpretantes, Ordinibus inde collatis pretium virtutemque non suam spe vana affingunt. Eodem porro argumento vel uno illud etiam corrui, opinantium posse in legitimam Ordinis formam sufficere precationem, *Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor*, quæ sub initium est ritualis actionis ; etiamsi forte haberi ea posset tamquam sufficiens in ritu aliquo catholico quem Ecclesia probasset.

Cum hoc igitur intimo *formæ defectu* conjunctus est *defectus intentionis*, quam æque necessario postulat, ut sit, sacramentum. De mente vel intentione, utpote quæ per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat : at quatenus extra proditur, judicare de ea debet. Jamvero quum quis ad sacramentum conficiendum et conferendum materiam formamque debitam serio ac rite adhibuit, eo ipso censetur id nimirum facere intendisse quod facit Ecclesia.

Quo sane principio, innititur doctrina quæ tenet esse vere sacramentum vel illud, quod ministerio hominis hæretici aut non baptizati, dummodo ritu catholico, conferatur. Contra, si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus, utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti, tunc palam est, non solum necessariam sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberi sacramento adversam et repugnantem.

Isthæc omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum Venerabilibus Fratribus Nostris in *Suprema* iudiciis ;

doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. Aussi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut.

Ainsi apparaissent d'eux-mêmes le caractère et l'esprit original de l'Ordinal. Si, vicié dès le début, celui-ci ne pouvait être suivi pour les ordinations, il ne pouvait de même être employé valablement dans la suite des temps, puisqu'il demeurerait tel quel. C'est donc en vain que, dès l'époque de Charles I<sup>er</sup>, plusieurs s'efforcèrent d'admettre quelque chose du sacrifice et du sacerdoce, aucune addition n'ayant été faite depuis à l'Ordinal ; c'est en vain également qu'un petit nombre d'anglicans récemment réunis pensent pouvoir donner à cet Ordinal une interprétation satisfaisante et régulière.

Ces efforts, disons-Nous, ont été et sont stériles, et cela pour cet autre motif que si l'Ordinal anglican actuel présente quelques expressions ambiguës, elles ne peuvent revêtir le même sens que dans le rite catholique. En effet, l'adoption d'un nouveau rite qui nie ou dénature le sacrement de l'Ordre et qui répudie toute notion de consécration et de sacrifice enlève à la formule *Reçois le Saint-Esprit* toute sa valeur ; car cet Esprit ne pénètre dans l'âme qu'avec la grâce du sacrement. Perdent aussi leur valeur les paroles *Pour l'office et la charge de prêtre ou d'évêque* et autres semblables ; ce ne sont plus alors que de vains mots, sans la réalité de la chose instituée par le Christ.

La force de cet argument apparaît à la plupart des anglicans eux-mêmes qui interprètent rigoureusement l'Ordinal ; ils l'opposent franchement à ceux qui, à l'aide d'une interprétation nouvelle et poussés par un vain espoir, attribuent aux Ordres ainsi conférés, une valeur et une vertu qu'ils n'ont pas. Cet argument détruit à lui seul l'opinion qui regarde comme forme légitime suffisante du sacrement de l'Ordre la prière *Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor*, qui se trouve au commencement de l'ordination ; et cela même si cette prière pouvait être regardée comme suffisante dans quelque rite catholique que l'Église aurait approuvé.

A ce vice de forme intrinsèque, se lie le défaut d'intention : or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Église ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Église.

C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement.

Tout ce qui précède, Nous l'avons longtemps et mûrement médité Nous-même d'abord, puis avec Nos Véné-

quorum etiam Cœtum singulariter coram Nobis advocare placuit feria V, die XVI julii proximi, in commemoratione Mariæ D.N. Carmelitudis. lique ad unum consensere, propositam causam jam pridem ab Apostolica Sede plene fuisse et cognitam et judicatam : ejus autem denuo instituta actaque quæstione, emersisse illustrius quanto illa justitiæ sapientiæque pondere totam rem absolvisset. Verumtamen optimum factu duximus supersedere sententiæ, quo et melius perpenderemus conveniretne expediretque eadem rem auctoritate Nostra rursus declarari, et uberiorem divini luminis copiam supplices imploraremus.

Tum considerantibus Nobis ut idem caput disciplinæ, etsi jure jam definitum, a quibusdam revocatum sit in controversiam, quacumque demum causa sit revocatum ; ex eoque pronum fore ut perniciosus error gignatur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus reperire ubi minime sunt, visum est in Domino sententiam Nostram edicere.

Itaque omnibus Pontificum Decessorum in hac ipsa causa decretis usquequaque assentientes, eaque plenissime confirmantes ac veluti renovantes auctoritate Nostra, motu proprio certa scientia, pronunciamus et declaramus, ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

Hoc restat, ut quo ingressi sumus *Pastoris magni* nomine et animo veritatem tam gravis rei certissimam commonstrare, eodem adhortemur eos qui Ordinum atque Hierarchiæ beneficia sincera voluntate optent ac requirant. Usque adhuc fortasse, virtutis christianæ intendentes ardorem, religiosius consulentes divinas litteras, pias duplicantes preces, incerti tamen hæserunt et anxii ad vocem Christi jamdiu intime admonentis. Probe jam vident quo se bonus ille invitet ac velit. Ad unicum ejus ovile si redeant, tum vero et quæsita beneficia assecuturi sunt et consequentia salutis præsidia, quorum administram fecit ipse Ecclesiam, quasi redemptionis suæ custodem perpetuam et procuratricem in gentibus. Tum vero *haurient aquas in gaudio de fontibus Salvatoris*, sacramentis ejus mirificis ; unde fideles animæ in amicitiam Dei remissis vere peccatis, restituuntur, cælesti pane aluntur et roborantur, adjumentisque maximis affluunt ad vitæ adeptionem æternæ.

Quorum bonorum revera sitientes, utinam *Deus pacis, Deus totius consolationis* faciat compotes atque expleat perbenignus.

Hortationem vero Nostram et vota eos majorem in modum spectare volumus, qui religionis ministri in communitatibus suis habentur. Homines ex ipso officio præcedentes doctrina et auctoritate, quibus profecto cordi est divina gloria et animorum salus, velint alacres vocanti Deo parere in primis et obsequi, præclarumque de se edere exemplum. Singulari certe lætitia eos Ecclesia mater excipiet omnique complectetur bonitate et providentia, quippe quos per arduas rerum difficultates virtus animi generosior ad sinum suum reduxerit. Ex hac vero virtute dici vix potest quæ ipsos laus maneat in cœtibus fratrum per catholicum orbem, quæ aliquando spes et fiducia ante

rables Frères juges de la *Suprema*. Nous avons même spécialement convoqué cette assemblée en Notre présence, le jeudi 16 juillet dernier, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ils furent unanimes à reconnaître que la cause proposée avait été déjà depuis longtemps pleinement instruite et jugée par le Siège Apostolique ; que l'enquête nouvelle ouverte à ce sujet n'avait fait que démontrer d'une façon plus lumineuse avec quelle justice et quelle sagesse la question avait été tranchée. Toutefois, Nous avons jugé bon de surseoir à Notre sentence, afin de mieux apprécier, l'opportunité et l'utilité qu'il pouvait y avoir à prononcer de nouveau la même décision par Notre autorité et afin d'appeler sur Nous, du ciel, par Nos supplications, une plus grande abondance de lumière.

Considérant alors que ce même point de discipline, quoique déjà canoniquement défini, est remis en discussion par quelques-uns - quel que soit le motif de la contreverse, - et qu'il en pourrait résulter une erreur funeste pour un grand nombre qui pensent trouver le sacrement de l'Ordre et ses fruits là où ils ne sont nullement, il Nous a paru bon, dans le Seigneur, de publier Notre sentence.

C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets de Nos prédécesseurs relatifs à la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous prononçons et déclarons que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles.

Puisque c'est en qualité et avec les sentiments de Pasteur suprême que Nous avons entrepris de montrer la très certaine vérité d'une affaire aussi grave, il Nous reste à exhorter dans le même esprit ceux qui souhaitent et recherchent sincèrement le bienfait des Ordres et de la hiérarchie. Jusqu'à ce jour peut-être, excitant leur ardeur pour la vertu, relisant avec plus de piété les Saintes Ecritures, redoublant leurs ferventes prières, ils ne répondaient néanmoins qu'avec incertitude et anxiété à la voix du Christ qui les pressait déjà d'appels intérieurs. Ils voient aujourd'hui clairement où ce bon Pasteur les appelle et les veut. Qu'ils rentrent au bercail, ils obtiendront alors les bienfaits désirés et les secours qui en résultent pour le salut, secours dont lui-même a confié l'administration à l'Eglise, gardienne perpétuelle de Sa Rédemption et chargée d'en distribuer les fruits aux nations. Alors ils puiseront avec joie l'eau des fontaines du Sauveur qui sont Ses sacrements merveilleux, lesquels rendent l'amitié de Dieu aux fidèles vraiment purifiés de leurs péchés, les nourrissent et les fortifient du pain céleste et leur donnent en abondance de précieux secours pour conquérir la vie éternelle.

S'ils ont véritablement soif de ces biens, que le Dieu de paix, le Dieu de toute consolation, dans Sa bonté infinie, les en fasse jouir sans limite.

Nous voulons que Notre exhortation et Nos vœux s'adressent plus spécialement à ceux qui sont considérés par leurs communautés comme des ministres de la religion. Que ces hommes placés au-dessus des autres par leurs fonctions, leur science et leur autorité, qui ont certainement à cœur la gloire de Dieu et le salut des âmes, s'empressent de répondre et d'obéir au Dieu qui les appelle ; ils donneront ainsi un noble exemple. C'est avec une joie singulière que leur Mère l'Eglise les recevra, les entourera de sa bonté et de ses attentions, comme cela convient pour des hommes qu'une vertu plus généreuse aura fait rentrer dans son sein à travers des difficultés plus



Christum iudicem, quæ ab illo præmia in regno cœlesti ! Nos quidem, quantum omni ope licuerit, eorum cum Ecclesia reconciliationem fovere non desistemus ; ex qua et singuli et ordines, id quod vehementer cupimus, multum capere possunt ad imitandum.

Interea veritatis gratiæque divinæ patentem cursum ut secundare contendat fideliter, per viscera misericordiæ Dei nostri rogamus omnes et obsecramus.

Præsentibus vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse ; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in iudicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, idibus septembribus, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

A. card. BIANCHI, Pro-Datarius

C. card. DE RUGGIERO

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

*Loco ✕ Plumbi*

*Reg. in Secret. Brevium*

I. CUGNONI.

particulièrement ardues. On peut à peine dire quel enthousiasme suscitera cette courageuse résolution dans les assemblées de leurs frères, à travers le monde catholique, quel espoir et quelle confiance elle leur permettra un jour, devant le Christ leur juge, et quelle récompense ce Christ leur réserve dans le royaume des cieux. Pour Nous, autant que Nous l'avons pu, Nous ne cessons de favoriser leur réconciliation avec l'Eglise, dans laquelle, soit isolément, soit en masse - ce que Nous souhaitons très vivement -, ils peuvent choisir beaucoup d'exemples à imiter.

En attendant, prions tous et demandons, par les entailles de la miséricorde divine, qu'ils s'efforcent de seconder fidèlement l'action évidente de la vérité et de la grâce divine.

Nous décrétons que cette Lettre et tout ce qu'elle renferme ne pourra jamais être taxé ou accusé d'addition, de suppression, de défaut d'intention de Notre part ou de tout autre défaut ; mais qu'elle est et sera toujours valide et dans toute sa force, qu'elle devra être inviolablement observée par tous, de quelque grade ou prééminence qu'on soit revêtu, soit en jugement soit hors jugement ; déclarant vain et nul tout ce qui pourrait y être ajouté de différent par n'importe qui, quelle que soit son autorité et sous n'importe quel prétexte, sciemment ou par ignorance, et rien de contraire ne devra y faire obstacle.

Nous voulons, en outre, que les exemplaires de cette Lettre même imprimés, portant toutefois le visa d'un notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi comme le ferait la signification de Notre volonté si on la lisait dans la présente Lettre.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, aux ides de septembre, en l'année de Notre Pontificat la dix-neuvième,

A. card. BIANCHI, Pro-Datarius

C. card. DE RUGGIERO

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

*Loco ✕ Plumbi*

*Reg. in Secret. Brevium*

I. CUGNONI.